

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00233

**MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ TISSOT PAYSAGE
DANS LE CADRE DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN DU
TERRAIN D'HONNEUR DU STADE GEOFFROY-GUICHARD
À SAINT-ÉTIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin d'établir un contrat pour les prestations d'entretien du terrain d'honneur du stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel à la concurrence a été publié le 18 décembre 2023 sur les supports de publication suivants : L'Usine Nouvelle, le profil acheteur et sur le site internet de Saint-Étienne Métropole, avec une remise des offres fixées au 05 février 2024 à 12h00,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, deux offres ont été reçues dans les délais :

- société LAQUET SAS, 643 route de Beaurepaire, 26210 Lapeyrouse-Mornay,
- société TISSOT PAYSAGE, 19B rue Jean Berthon, 42290 Sorbiers,

CONSIDERANT que ces offres ont été jugées en fonction des critères de jugement des offres suivants : la valeur technique pondérée à 60 % et le prix des prestations pondéré à 40 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse des offres, que la proposition de la société TISSOT PAYSAGE présente l'offre économiquement la plus avantageuse pour Saint-Étienne Métropole au regard des critères de jugement des offres précités,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat relatif aux prestations d'entretien du terrain d'honneur du stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne, est attribué à la société TISSOT PAYSAGE, sise 19B rue Jean Berthon, 42290 Sorbiers, Siret n°837 756 642 00026.

L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum sur la durée totale du contrat de 210 000,00 € HT soit 70 000,00 € HT annuel. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240305-C20240023310

Date de mise en ligne : 18 mars 2024

ARTICLE 2

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à deux. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée sur le compte suivant : SPOR 61521 HT STADE.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 18/03/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large loop and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc DEGRAIX